

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (S.E.C)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua » à Saint André-de-la-Roche et Tourrette-Levens, une installation de traitement primaire de matériaux liée à l'exploitation de la carrière et une installation de transit de matériaux

N° 15389

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ou de l'ordonnance n° 2017-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable » ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 autorisant la Société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (S.E.C) dont le siège social est situé route de Gourdon – 06620 Le Bar-sur-Loup, à poursuivre jusqu'au 10 février 2017 l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens et à exploiter pour une durée indéterminée une installation de traitement de matériaux d'une puissance électrique de 1800 Kw ainsi que les ateliers, équipements et installations annexes associés à cette installation ;
- VU la demande en date du 15 avril 2016 présentée par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (S.E.C) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ;

- pour une durée de 5 ans, une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long » et « Ciancais » sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et au lieu-dit « Clua » sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens,
- pour une durée de 5 ans, une installation de traitement primaire des matériaux liée à l'exploitation de la carrière,
- sans limitation de durée, une station de transit des matériaux,

les activités projetées relevant, selon les éléments du dossier, des rubriques n° 2510-1 sous le régime de l'autorisation, n° 2515-1-a sous le régime de l'autorisation et n° 2517-3 sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées ;

- VU le dossier déposé par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) à l'appui de sa demande, ce dossier ayant été estimé complet et régulier le 13 mai 2016 ;
- VU la décision N° E16000022/06 du 31 mai 2016 du président du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 12 juillet 2016, cet avis ayant été adressé à la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2016 portant organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 octobre 2016 au 8 novembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens (communes d'implantation du projet), Aspremont, Cantaron, Colomars, Châteauneuf-Villevieille, Drap, Falicon, La Trinité et Nice (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n° 2510.1) ainsi que par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- VU la publication du même avis dans deux journaux locaux le 16 septembre 2016 puis le 7 octobre 2016 (« Nice Matin » et « La Tribune ») ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le mémoire en réponse du 24 novembre 2016 de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2016, son rapport et ses conclusions ayant été transmis au demandeur et aux maires des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens par lettre du 14 décembre 2016 et publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU l'avis émis par le conseil municipal de Nice dans sa délibération du 13 octobre 2016 ; les communes de Saint-André-de-la-Roche, Tourrette-Levens, Aspremont, Cantaron, Colomars, Châteauneuf-Villevieille, Drap, Falicon et La Trinité n'ayant pas fait parvenir d'avis de leur conseil municipal au préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis favorable émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) en réunion du 17 novembre 2015 ;
- VU le rapport référencé SPR-USSC.2017-111 et les propositions jointes en date du 24 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « des carrières » lors de sa séance du 20 février 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 6 mars 2017 et les observations faites par celui-ci par courriel du 20 mars 2017 concernant l'article 3.5.4, ces observations ayant fait l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et qu'elle est répertoriée aux rubriques 2510.1, 2515.1-a et 2517.3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (article 15 – 2°) ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en évidence dans son rapport visé ci-dessus, que l'analyse de la demande montre que le pétitionnaire s'engage à préserver et à défendre les intérêts environnementaux et que les réponses qu'il a apporté aux questions, observations ou recommandations formulées par les services concernés, les conseils municipaux et le commissaire enquêteur constituent des éléments favorables au renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté pour préserver les intérêts environnementaux ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) dont le siège social est situé route de Gourdon, lieu-dit « *La Sarrée* », 06620 – Le Bar sur Loup, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à exploiter jusqu'au **10 février 2022**, (remise en état comprise), une carrière de calcaire à ciel ouvert située, route métropolitaine 19 (RM 19), lieux-dits « *Berra* », « *Baou Long* » « *Ciancais* » sur le territoire de la commune de Saint André de la Roche et lieu-dit « *Clua* » sur le territoire de la commune de Tourette-Levens, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cet arrêté préfectoral porte principalement sur les installations suivantes :

- L'exploitation de matériaux calcaires par tirs de mines et engins mécaniques, pour un volume de 900 000 m3 (soit 2 340 000 tonnes), d'une carrière à ciel ouvert occupant une superficie d'environ 27 ha 72 a 80 ca (dont 13 ha 35 a 73 ca sont situées sur la commune de Saint André de la Roche et 14 ha 37 a 07 ca sont situés sur la commune de Tourette Levens).
- L'exploitation d'une installation de traitement de matériaux (poste primaire) d'une puissance électrique de 1215 KW, implantée au Sud-Ouest de la carrière, sur la zone de la commune de Saint André de la Roche, ainsi que les ateliers, équipements et installations annexes associés à cette installation.
- L'exploitation d'une installation de transit de matériaux et déchets non dangereux inertes provenant de l'extérieur et destinés au remblaiement de la carrière, implantée au Sud-Est de la carrière, sur la zone de la commune de Saint André de la Roche. La surface de stockage de cette station de transit est de 6 000 m2.

Rappel :

L'exploitant détient par ailleurs, pour les autres installations classées de traitement (secondaire et tertiaire) connexes à la carrière, l'autorisation sans limitation de durée suivante :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1987, et le récépissé de changement d'exploitant du 5 juillet 1995, autorisant l'entreprise SPADA à exploiter une station de concassage, criblage de matériaux de carrière (roches calcaires dures) d'une capacité de production de 1200 000 tonnes /an. La puissance électrique installée de cette installation est de 1800 KW.
- Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant donné à l'entreprise SPADA le 5 juillet 1995, au profit de la Société d'Exploitation de Carrières, laquelle se substitue dans l'intégralité aux droits et obligations attachés pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux de la carrière du 10 février 1987, du 29 décembre 1987 et du 15 mars 1988.

ARTICLE 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

La présente autorisation préfectorale vient renouveler les précédentes autorisations accordées jusqu'au 10 février 2017 par les arrêtés préfectoraux suivants :

- L'arrêté préfectoral du 10 février 1987, autorisant l'entreprise SPADA à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire pour une durée de 30 ans et une production annuelle de 1000000 de tonnes.
- L'arrêté de changement d'exploitant du 10 mars 1987 autorisant l'entreprise SPADA à exploiter pour une durée de 30 ans et une production annuelle de 150000 tonnes, une carrière à ciel ouvert au bénéfice des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à la Société des Carrières de Saint André par arrêté préfectoral du 23 avril 1983.
- L'arrêté préfectoral du 15 mars 1988, autorisant l'entreprise SPADA à exploiter pour une durée de 30 ans et une production annuelle de 150000 tonnes, une carrière à ciel ouvert au bénéfice des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à la Société des Carrières de Saint André par arrêté préfectoral du 23 avril 1983.

- Les récépissés de déclaration de changement d'exploitant donné à l'entreprise SPADA le 21 avril 1995 et le 5 juillet 1995, au profit de la Société d'Exploitation de Carrières, laquelle se substitue dans l'intégralité aux droits et obligations attachés pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux de la carrière du 10 février 1987, du 29 décembre 1987 et du 15 mars 1988.
- Les arrêtés préfectoraux du 12 février 2002 et du 13 août 2002 relatifs à la mise en sécurité du front Est de la carrière.
- L'arrêté préfectoral unique du 2 juin 2004 dont les prescriptions ont abrogé et remplacés celles des actes antérieurs.
- L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 relatif à la modification des conditions de réaménagement de la carrière.
- L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif aux émissions de poussières issues de la carrière.
- L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 relatif aux modifications des conditions de réaménagement de la carrière.

ARTICLE 1.1.3. Evolution du projet de l'exploitant

La demande de l'exploitant du 15 avril 2016 (DAE référencé : rapport n° R.14112803 bis / Avril 2016 – version 2 / GéoPlusEnvironnement), objet du présent arrêté préfectoral d'autorisation, constitue un premier dossier d'autorisation d'exploiter (« Dossier 1 ») qui porte sur les surfaces compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur des communes de Saint André de la Roche et de Tourette-Levens.

Un deuxième dossier d'autorisation d'exploiter (« Dossier 2 ») complémentaire au précédent et portant sur les surfaces devant faire l'objet d'une évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint André de la Roche, doit être déposé par l'exploitant en 2017. Ce deuxième projet de l'exploitant pourra permettre à la commune de Saint André de la Roche d'envisager l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur la plateforme à constituer en zone Sud de la carrière au terme de son exploitation en 2023.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES REGLEMENTEES

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions des arrêtés ministériels citées ci-dessous s'imposent de plein droit à l'exploitant. Toutefois, les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes, relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités autorisées sur le site	Régime de classement (*)
2510.1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Extraction de matériaux calcaires par tirs de mines et engins d'extraction mécaniques	Production maximale annuelle : 1 150 000 tonnes Production moyenne annuelle 550 000 tonnes Production sur 5 ans : 900 000 m ³ / soit 2 340 000 tonnes	A
2515.1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Installations de traitement primaire	Puissance totale installée des machines fixes : 1 215 KW	A
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant quantité de déchets traités étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation de transit de matériaux (accueil de matériaux et déchets inertes provenant de l'extérieur pour le remblaiement de la carrière)	La surface de stockage de la station de transit est de 6 000 m ²	D

(*) A : autorisation / E : Enregistrement / D : déclaration / DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Les rubriques de la Nomenclature EAU concernées par les installations et activités de la carrière sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime de classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha ; (Autorisation) 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ; (Déclaration)	La superficie globale du site est de 27 ha 72 a 80 ca	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 forages d'une profondeur de 30 m, 60 m et de 100 m Capacité de pompage de 20 m ³ /h par pompe	D

ARTICLE 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec la carrière soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Bien que « NON CLASSEES » au regard de la nomenclature des ICPE, les principales installations connexes et nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à autorisation sont les suivantes :

- une installation de chargement des véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles avec trois pompes de distribution pour un débit maximum de 3 m³/h ;
- deux stockages de liquides inflammables (un réservoir de 5 000 litres de GNR et un réservoir de FOD de 500 litres) ;
- un atelier mécanique dédié à l'entretien des véhicules d'une surface de 120 m².
- un poste HTA/BT pour les besoins en électricité de l'installation de traitement primaire ;
- une installation de lavage de véhicules ;
- une réserve d'eau de 75 m³ pour le traitement des poussières ;
- un ensemble de pistes assurant les liaisons entre les différents plots fonctionnels du site ;
- des bureaux, vestiaires, réfectoire et sanitaires mis à disposition du personnel.

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Le site est localisé sur les communes de Saint André de la Roche et de Tourette-Levens, dans les Alpes-Maritimes, à environ 6 km du centre-ville de Nice, à 1,1 km au Nord du centre-ville de Saint André de la Roche et 3 km au Sud de Tourette-Levens. L'accès au site s'effectue directement depuis la route métropolitaine 19 (RM 19), à partir d'un carrefour aménagé.

Les surfaces et parcelles cadastrales occupées par l'établissement sont listées dans le tableau suivant :

Commune (Lieu-dit) (**)	Section	N° des parcelles (*)	Superficie des parcelles concernées par l'exploitation	Zone dédiée	Propriétaires
Saint André de la Roche	AL	86	3ha 45a 31ca (dont 0,6 ha occupées par la station de transit)	Installations de traitement secondaire et tertiaire et annexes associées ainsi qu'une installation de transit de déchets inertes)	SCI Baou Long
Saint André de la Roche	AL	119 pp 120 pp 122 pp	8a 31ca 2a 40ca 4a 59ca	Carrière	SCI Baou Long
Saint André de la Roche	AL	85 pp 123 pp 124 pp	1ha 91a 61 ca 89 a 32ca 5ha 72a 70ca	Carrière	Entreprise Jean SPADA
Saint André de la Roche	AL	125 pp	1ha 21 a 24ca	Carrière avec poste primaire	Mme MUSSO
Total sur la commune de Saint André de la Roche			13ha 35a 73ca		
Tourette-Levens	C	1040 1041 pp 1101 pp	52a 32ca 74a 95ca 13ha 09a 80ca	Carrière	Mairie de Tourette-Levens
Total sur la commune de Tourette-Levens			14ha 37a 07ca		
Total pour l'ensemble de la carrière			27ha 72a 80ca		

(*) pp: pour partie

(**) Lieux-dits : Pour la commune de Saint André de la Roche : « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua »
Pour la commune de Tourette-Levens : « Clua »

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle 1/1000^{ème}, de la demande du 15 avril 2016 (DAE référencé : rapport n° R.14112803 bis / Avril 2016 – version 2 / GéoPlusEnvironnement / Illustrations : Figure 7 – volume 9/9).

Les coordonnées (Lambert II étendu) sont les suivantes (au centre de la carrière sur la zone de Saint André de la Roche) :

- > X = 997 947, 9860 ;
- > Y = 173 440,7435 ;
- > Z = 115 m (source carte IGN au 25 000^{ème})

Le polygone englobant la surface autorisée du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA. La surface délimitée par le périmètre d'autorisation est de (PA = 27 ha 72 a 80 ca)

La zone d'extraction de matériaux est délimitée par le polygone constituant le périmètre d'extraction appelé ci-après PE. La surface délimitée par le périmètre d'exploitation est d'environ (PE = 21 ha 60 a)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, D'ACTUALISATION ET DE MODIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1.3.1. Conformité

Sans préjudice pour les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation du 15 avril 2016 (DAE référencé : n° R.14112803 bis / Avril 2016 – version 2) et aux conditions traduites sur les documents, plans et schémas annexés au présent arrêté, notamment :

- Annexe 1 : Le plan cadastral des communes de Saint André de la Roche et de Tourette-Levens à l'échelle 1/1000^{ème} sur lequel figurent les parcelles concernés par la carrière.
- Annexe 2 : Le plan d'ensemble de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} figurant dans la demande d'autorisation du 15 avril 2016 (DAE référencé : rapport n° R.14112803 bis / Avril 2016 – version 2 / GéoPlusEnvironnement / Illustrations : Figure 7 – volume 9/9).
- Annexe 3 : Le plan de tous les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux de la carrière à l'échelle 1/5000^{ème}, figurant dans la demande d'autorisation du 15 avril 2016 (DAE référencé : rapport n° R.14112803 bis / Avril 2016 – version 2 / GéoPlusEnvironnement / Illustrations : Figure 13 – volume 9/9).
- Annexe 4 : Le plan de remise en état final de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} figurant dans la demande d'autorisation du 15 avril 2016 (DAE référencé : rapport n° R.14112803 bis / Avril 2016 – version 2 / GéoPlusEnvironnement / Annexe 1 : Plan du projet de réaménagement final n° 6309 H du 17 mars 2016). Ce plan est accompagné des schémas de principe et coupes associées (Figures 15 ; 16.1 et 16.2 – volume 9/9 du DAE précité).
Note : Le plan de remise en état final correspond dans ce dossier au plan de phasage d'exploitation associé aux garanties financières pour la période quinquennale du 10/02/2017 au 10/02/2022.
- Annexe 5 : Spécifications applicables au plan annuel de travaux d'exploitation de carrières à ciel ouvert.

ARTICLE 1.3.2. Caractéristiques de la carrière

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée jusqu'au 10 février 2022, remise en état incluse.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire.

L'extraction des matériaux cesse au plus tard, 4 ans et 6 mois à compter du 10 février 2017, soit le 10 août 2021 sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation porte sur l'extraction de 2 340 000 tonnes de matériaux calcaires à extraire sur 5 ans (soit 900 000 m³).

La production maximale autorisée est de 1 150 000 tonnes par an ; soit une production moyenne de 550 000 tonnes par an de matériaux calcaires.

Les stériles d'exploitation sont réutilisés pour le remblayage et le remodelage de la carrière. Ils représentent un volume de 90 000 m³.

Les marnes issues de l'extraction, non valorisables sur le site, représentent un volume de 57 000 m³. Elles sont utilisées par l'exploitant pour le remblayage et le remodelage de la carrière.
Le volume total d'accueil de déchets inertes extérieurs pour le remblayage et le remodelage de la carrière est de 340 000 m³.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation :

- des variations des impacts chroniques et accidentels sur l'environnement qu'entraînent les modifications projetées ;
- des variations des éléments d'assiette du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans le périmètre d'autorisation de la carrière. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le nouvel exploitant intéressé adresse au préfet les documents établissant :

- ses capacités techniques et financières ;
- la date projetée d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- le document établissant la maîtrise foncière sur les terrains contenus dans le périmètre d'autorisation (PA) et signé des propriétaires et de l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- le document établissant les garanties financières exigibles pour la période considérée et le montant fixé en application du chapitre 1.5 de cet arrêté.

ARTICLE 1.4.6. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.4.7. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.1. Montant des garanties financières

La constitution des garanties financières couvre la durée d'exploitation de 5 ans autorisée, remise en état incluse. La durée autorisée de l'exploitation concerne ainsi une seule période quinquennale.

A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le plan de phasage de la carrière est joint en Annexes 4 du présent arrêté. Il correspond au plan de remise en état final de la carrière et présente les surfaces exploitées et les modalités de remise en état pendant la période 2017 - 2022.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière (1) en euros TTC
Date de signature du présent arrêté d'autorisation jusqu'au 10/02/2017 (période couverte : 10/02/2017 au 10/02/2022)	616 363

(1) calculé avec un taux de TVA à 20% / indice TP01 au 01/09/2016 : 102,6

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus au chapitre 2.1 du présent arrêté.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet des Alpes Maritimes, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009.

La durée de validité de ce document couvre à minima la "période considérée".

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière doit être immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

ARTICLE 1.5.2. Modification des garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 (six) mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.4. Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 1.5.1 de cet arrêté préfectoral et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 pour 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.5.1 précité, le montant des garanties financières est actualisé par l'exploitant dans les 6 mois (six) suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 pour 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni permis de déboisement-défrichement, ni consentement au transfert transfrontalier des déchets entrant sur le périmètre d'autorisation de la carrière.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6.1. du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6.1. du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

TITRE 2 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au périmètre d'autorisation de la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles sont disposées en limite du secteur autorisé ; elles signalent l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public.

ARTICLE 2.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- Pour délimiter le périmètre d'autorisation (PA) : des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;
- 2- Pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) : inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles.
- 3- Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction (PE) : au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3. Accès à la voirie publique

Les accès à la voirie publique doivent être maintenus en bon état et leur raccordements avec la RM 19 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Tout dépôt de boues ou de poussières sur les voies extérieures au site de la carrière est interdit ; à cet effet, l'exploitant doit mettre en place toutes les mesures et moyens nécessaires pour les empêcher.

ARTICLE 2.1.4. Eaux de ruissellement provenant des terrains situés en dehors du périmètre d'autorisation

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place à la périphérie de cette zone, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et particulièrement le périmètre d'extraction.

L'activité de la carrière n'entraîne pas de modification des conditions d'écoulement des eaux superficielles et ne modifie pas le bassin versant.

L'exploitant ne doit pas faire obstacle à l'écoulement d'un cours d'eau, ni des eaux de ruissellement superficielles sur des terrains hors périmètre d'autorisation.

Ainsi, il doit veiller à ne pas perturber les eaux d'écoulement provenant de la source située à proximité de l'entrée au site ; celles-ci devant s'acheminer vers le ruisseau de La Banquière et à cet effet, il aménage et entretient un fossé de crête bordant la partie sommitale du front Est de la carrière.

Les eaux pluviales canalisées par ce fossé de crête sont dirigées vers le vallon de la « Berra ». Elles transitent par un bassin de décantation aménagé régulièrement entretenu et curé (situé en aval de la carrière), avant de rejoindre le ruisseau de la Banquière.

ARTICLE 2.1.5. Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et les équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.1 à 2.1.4 de cet arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Saint André de la Roche et de Tourette-Levens la mise en service de l'installation.

En complément, l'exploitant remet à Monsieur le Préfet en trois exemplaires, le plan de gestion des déchets d'extraction cité à l'article 3.7.2 du présent arrêté.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées au chapitre 1.5 du présent arrêté.

TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1.1. Intégration dans le paysage / propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues des véhicules venant de la carrière, sont mis en place par l'exploitant en tant que de besoin.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 3.1.2. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement, dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

ARTICLE 3.1.4. Accidents et incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans un délai de 24h00 à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit préciser toutes les mesures prises à titre conservatoire par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.5. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le(s) dossier(s) de demande d'autorisation correspondant à la situation administrative d'exploitation autorisée ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, à enregistrement et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- les consignes et les procédures écrites et répertoriées dans le présent arrêté, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence.

ARTICLE 3.1.6. Vérifications et contrôles, prélèvements et analyses

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité relatifs à la prévention des risques pour l'environnement, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Le registre indiquera également les essais de fonctionnement effectués sur le matériel et sur les équipements de l'installation après panne, incident ou arrêt ayant eu une conséquence sur l'environnement.

ARTICLE 3.1.7. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles concernent notamment, les travaux d'excavation, les installations de traitement, les accès, la circulation, le transport, les opérations de déchargement et de remblayage avec des déchets inertes, etc....

CHAPITRE 3.2 SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 3.2.1. Accès à la carrière, clôture et barrières, sécurité

L'accès à la carrière et aux installations de traitement des matériaux s'effectue principalement par la RM 19 qui relie Nice à Levens. Au total, 3 accès permettent d'accéder au site, mais uniquement deux d'entre eux sont autorisés aux clients et aux visiteurs conformément au plan de circulation.

L'accès au site en exploitation (périmètre d'autorisation PA) est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les heures d'ouverture au public sont rappelées par affichage. En dehors de ces horaires, les deux accès au site sont fermés.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit. Une clôture solide et efficace doit être installée sur le périmètre d'autorisation. Cette clôture est entretenue pendant toute la durée de l'autorisation

Le danger est signalé par des pancartes placées :

- d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux d'extraction et de remblayage de la carrière avec des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ;
- d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un plan de circulation et une signalétique adaptés sont mis en place par l'exploitant. Ce plan doit être affiché et mis à disposition du public et du personnel travaillant sur le site.

Article 3.2.2. Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (PA), ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature, le pendage et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Toutefois, l'exploitant est autorisé à intervenir dans la bande horizontale de 10 mètres, sans pour autant franchir le périmètre d'autorisation (PA), sur 3 secteurs localisés sur la carrière conformément au plan de remise en état final de la carrière n° 6309 H joint en annexe 4 de cet arrêté préfectoral :

- Dans le secteur Sud sur une longueur de 325 m (parcelles cadastrales AL 85 et 125 de la commune de Saint André de la Roche).
- Dans le secteur Est au niveau de la frontière entre les communes de Saint André de la Roche et Tourette-Levens sur une longueur de 35 m (parcelle cadastrale AL 124 de la commune de Saint André de la Roche).
- Dans le secteur Ouest sur une longueur de 80 m (parcelle cadastrale AL 123 de la commune de Saint André de la Roche).

Ces 3 secteurs jouxtent des zones naturelles dont l'exploitant possède la maîtrise foncière. Sur ces secteurs spécifiques, le bord des excavations peut être confondu avec la limite du périmètre autorisé (les zones connexes à ces secteurs doivent être intégrées par l'exploitant dans le dossier 2).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la stabilité des fronts d'exploitations de sorte que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas remise en cause

Remarque : de par son antériorité sur le site, l'exploitant détient la connaissance nécessaire du terrain et de la géologie de ces 3 secteurs.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

CHAPITRE 3.3 TRAVAUX D'EXCAVATION

ARTICLE 3.3.1. Conduite de l'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble de ses installations et activités dans le périmètre d'autorisation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Elle est conduite suivant la méthodologie et le phasage figurant dans ce chapitre.

L'extraction de matériaux est effectuée par tirs de mines et par engins mécaniques. L'avancement de l'exploitation doit être coordonné aux travaux de remise en état et aménagement paysager.

Le remblaiement par des matériaux inertes doit être effectué de manière concomitante à l'extraction afin de ne pas laisser subsister trop longtemps les vides engendrés susceptibles de créer des nuisances.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont organisés du lundi au vendredi comme suit :

- Ouverture pour permettre l'accès des clients : de 06h00 à 18h00. Les horaires de livraison à respecter pour chaque fournisseur, producteur ou transporteur sont définis au préalable dans un protocole chargement/déchargement.
- Fonctionnement des installations de traitement et extraction de matériaux en carrière : de 06h00 à 18h00.
- Tirs de mines en carrière : de 11h30 à 12h00 ou de 16h00 à 17h00 (2 tirs par jour). Dans tous les cas, aucune activité n'aura lieu en week-end ou jours fériés sauf exception (entretien des installations ou suite à un incident particulier, commandes spéciales, ...).

ARTICLE 3.3.2. Organisation du site et méthodes d'exploitation / Moyens mis en œuvre / installations annexes à la carrière

La carrière est organisée en deux grandes zones fonctionnelles :

- la zone Nord, sur la commune de Tourette-Levens où le réaménagement par remblaiement avec des matériaux inertes a été initiée dans le cadre de l'autorisation préfectorale précédente.
- la zone Sud, sur la commune de Saint André de la Roche, où l'extraction de matériaux et le réaménagement par remodelage de fronts va se poursuivre principalement.

D'une manière générale, les travaux d'exploitation de la carrière comprennent les étapes suivantes :

- le défrichement ;
- le décapage de la découverte et des terres stériles ;
- l'extraction du gisement de calcaire ;
- le traitement des matériaux et le stockage en vue de leur commercialisation.
- l'acheminement des matériaux par convoyeur vers les installations de traitement secondaire et tertiaire ;
- le stockage de matériaux en vue de leur commercialisation.

Et parallèlement :

- la réception des déchets inertes ;
- leur valorisation éventuelle (selon leur qualité) dans la station de traitement secondaire / tertiaire pour une réutilisation exclusive en réaménagement de la carrière ;

- le remblayage de ces déchets inertes pour le réaménagement du site ;
- les opérations nécessaires à la remise en état final : régalage de terre végétale et aménagement paysager du site.

Les engins et équipements mis en œuvre par l'exploitant pour l'extraction de matériaux et le remblayage de la carrière sont :

- une foreuse hydraulique avec récupérateur de poussières ;
- deux chargeuses pour les produits finis et semi-finis ;
- une pelle mécanique à chenilles pour l'alimentation du broyeur primaire et chargement des dumpers ;
- trois dumpers articulés (de 30 et/ou 40 tonnes) ;
- un chariot élévateur ;
- une mini chargeuse ;
- un tracteur agricole (arrosage des pistes).

Les principales installations nécessaires au fonctionnement de l'exploitation sont :

- Une installation de premier traitement, d'une puissance installée totale d'environ 1215 KW, comprenant : un percuteur ; un crible ; un overband ; un dépoussiéreur ; un ensemble d'extracteur et de bandes transporteuses.
- Un tunnel souterrain d'environ 330 m de longueur reliant le poste de traitement primaire et le poste de traitement secondaire et tertiaire.
- Une installation de traitement secondaire et tertiaire, d'une puissance installée totale d'environ 1800 KW, comprenant : cinq cribles ; deux percuteurs ; un axe vertical ; un dépoussiéreur et un ensemble de bandes transporteuses.
- Une station de transit de matériaux et déchets inertes de 6 000 m² permettant la vérification et le tri avant valorisation dans le remblaiement ou le remodelage de la carrière ;
- Silos, halle et box de stockage couverts, un chapiteau et bandes transporteuses ;
- Des installations diverses : palans, compresseurs, pompes, postes à souder, etc...) et une installation de pesée (pont bascule).
- Un réseau permettant le traitement et l'évacuation des eaux pluviales en milieu naturel, le ruisseau de La Banquière.

ARTICLE 3.3.3. Défrichement

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

Le défrichement de la carrière a déjà été effectué par l'exploitant sur la totalité du périmètre d'exploitation de la carrière lors des autorisations antérieures citées à l'article 1.1.2 de cet arrêté.

Le cas échéant et sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 3.3.4. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Toutefois, les travaux de décapage de la carrière ont déjà été effectués par l'exploitant sur la totalité du périmètre d'exploitation de la carrière lors des autorisations antérieures citées à l'article 1.1.2 de cet arrêté.

Le cas échéant, le décapage est réalisé de manière sélective (épaisseur moyenne 0,5 mètres environ), de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et totalement réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.3.5. Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées. Il prend dans ce cas, toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Plus particulièrement, l'exploitant ne doit pas ignorer qu'une zone archéologique est répertoriée sur la commune de Tourette Levens au Nord Est de la carrière (zone extérieure au périmètre d'autorisation).

ARTICLE 3.3.6. Phasage d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande d'autorisation du 15 avril 2016 (DAE référencé : n° R.14112803 bis / Avril 2016 – version 2 / Annexe 1 : Plan du projet de réaménagement final n° 6309 H daté du 17 mars 2016).

Le plan de remise en état final coïncide avec le plan de phasage d'exploitation associé aux garanties financières pour la période quinquennale du 10 février 2017 au 10 février 2022, figurant en Annexe 4 du présent arrêté. La progression de l'exploitation s'effectue ainsi en une seule période quinquennale, remise en état et aménagement paysager compris.

L'exploitation de la carrière est menée à ciel ouvert, en dent creuse et hors d'eau.

Outre les opérations de défrichage et de décapage (à l'heure actuelle terminées sur ce site), l'exploitation de la carrière comporte les opérations successives suivantes :

- Extraction de calcaire par abattage des fronts à l'aide de tirs de mines ;
- Reprise des matériaux par un chargeur ou une pelle mécanique et alimentation de la trémie de l'installation de broyage (primaire) par des dumpers. Ce broyeur est situé à l'Ouest de la zone Sud (zone de la commune de Saint André de la Roche) ;
- Acheminement des matériaux traités par convoyeur à bandes souterrain jusqu'à l'installation de traitement secondaire et tertiaire (broyage et criblage). Ces installations sont situées à l'Est de la zone Sud (zone de la commune de Saint André de la Roche) ;
- Stockage des matériaux issus du traitement secondaire et tertiaire (en silo ou au sol) sur une aire dédiée située sur la plateforme basse à la cote 110 m NGF (commune de Saint André de la Roche). Les stocks sont réalisés par nature et granulométrie de matériaux ;
- Chargement des camions de livraison, pesée et commercialisation des matériaux.

Parallèlement, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- Accueil de matériaux et/ de déchets inertes provenant de l'extérieur destinés au remblayage et remodelage de la carrière ;
- Dépôt des déchets inertes sur l'aire de 6 000 m² de la station de transit lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un tri préalable avant de les acheminer dans la zone de remblayage répertoriée par l'exploitant.
- Réaménagement coordonné du site par remblayage (sur la zone Nord / commune de Tourette-Levens) ou par remodelage des fronts (principalement sur la zone Sud / commune de Saint André de la Roche) avec des marnes et des stériles provenant de la carrière ou avec des déchets inertes provenant de l'extérieur. Cette opération comprend également, la mise en sécurité des fronts et des talus, l'apport des matériaux de découverte et des stériles, le régalage de la terre végétale décapée et la végétalisation des plateformes constituées et des banquettes par ensemencement de graines d'essences locales et plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 3.3.7. Epaisseur d'extraction / front d'abattage

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert, à sec, par abattage des matériaux à l'explosif par tirs de mines et par gradins successifs de 15m de hauteur, séparés par des banquettes ou des plateformes horizontales dont la largeur ne devra pas être inférieure à 10 m. La reprise des matériaux s'effectue au moyen d'engins mécaniques,

L'épaisseur d'extraction maximale est de 55 m à l'Est et de 35 m au maximum à l'Ouest au niveau de la zone Sud de la carrière (commune de Saint André de la Roche).

Les gradins et les banquettes des fronts de liquidation doivent être façonnés de manière à atteindre à terme les cotes définitives définies sur le plan de remise en état final référencé n° 6309 H figurant en Annexe 4 du présent arrêté.

Les principales pistes de la carrière ont une largeur minimale de 10 mètres (hors merlons de protection) pour une pente de 2 % à 11 % au maximum.

Zone Sud sur la commune de Saint André de la Roche

Le carreau final de la carrière sur cette zone doit être façonné en pente douce de l'Ouest vers l'Est, de la cote 115 m NGF à la cote 110 m NGF en raccordement avec le niveau de la plateforme accueillant la station de traitement de matériaux (secondaire et tertiaire) et l'aire de stockage de granulats, située à l'entrée du site par la RM 19 (parcelle cadastrale AL 86 de la commune de Saint André de la Roche).

Une rampe d'accès d'une pente de 7 à 11 % maximum, est aménagée sur cette zone de manière à permettre l'accès à la zone Nord de Tourette-Levens (cote 166 m NGF) depuis la plateforme située à la cote 110 m NGF.

Zone Nord sur la commune de Tourette-Levens

Le carreau de la carrière sur cette zone doit être façonné plat et sensiblement horizontal avec une pente de 2 % environ, de la cote 194 m NGF à la cote 188 m NGF (« Clua » Nord), puis jusqu'à la cote 166 m NGF (« Clua » Sud) avec une pente de 8 %.

La progression du niveau d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès aux banquettes en exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Une pente de 2 à 3 % doit être prévue pour permettre l'écoulement sans ravinement des eaux météoriques. Des fosses de drainage sont à réaliser pour établir ou maintenir vers l'aval un écoulement des eaux vers un exutoire naturel capable de les accueillir sans dommage.

ARTICLE 3.3.8. Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. A cet effet, l'exploitant définit et valide un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 4.5.6 du présent arrêté) et assure la sécurité du public lors des tirs.

Un registre des tirs de mines doit être mis en place par l'exploitant. Ce registre doit préciser les dates, les heures, les quantités et natures des explosifs, les plans de tirs et les emplacements.

ARTICLE 3.3.9. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets d'extraction inertes issus de la carrière, sont mis en place par l'exploitant dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (remodelage de fronts et des banquettes, pistes, voies de circulation, merlons, etc ...).

Le volume total de ces matériaux pour la durée de l'exploitation est d'environ 487 000 m³ (dont 57 000 m³ de marnes provenant du chantier de purges du front Est de la carrière et 90 000 m³ de stériles).

Les stériles d'exploitation correspondent aux marnes confinées dans les principales failles axées Nord – Sud traversant la carrière. Ils peuvent être utilisés pour le réaménagement de la carrière et ne constituent pas une source de déchets. Des argiles et des limons argileux peuvent être trouvés dans le remplissage de certaines failles.

Le stockage à l'intérieur du périmètre d'autorisation de déchets d'extraction non dangereux non inertes ou de déchets d'extraction dangereux, est interdit.

Pour les déchets d'extraction inertes qui ne sont pas mis en place dans les conditions décrites au premier paragraphe de cet article 3.3.9, l'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan de stockage des déchets inertes à l'échelle 1/1000^{ème} permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Le cas échéant, en fonction des constats faits sur le site, l'inspection des installations peut exiger à l'exploitant la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

RAPPEL :

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique pr EN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

CHAPITRE 3.4 TRAVAUX DE REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Article 3.4.1. Conditions générales

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014, y compris son article 6, et rappelées au chapitre 3.5 de cet arrêté.

Ainsi, les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux issus du décapage, les matériaux bruts ou en cours de traitement après extraction, ou les matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur et nécessaires à la remise en état de la carrière.

Les apports extérieurs de déchets inertes sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces remblais.

Article 3.4.2. Gestion du remblayage et moyens mis en place

L'exploitant est tenu d'assurer la gestion du remblayage et la surveillance des déversements de déchets inertes sur le site de la carrière.

Il désigne une équipe spécifique chargée de la réception, du contrôle et de la mise en place des déchets inertes. Cette équipe assure, entre autres, les opérations suivantes :

- A l'entrée du site : accueil/réception; vérification des quantités transportées ; contrôle de premier niveau du chargement sur la zone d'accueil ; gestion administrative des apports de déchets inertes.
- Au niveau du quai de déchargement : contrôle de deuxième niveau lors du déchargement des déchets inertes par les transporteurs ; chargement des véhicules assurant le transport vers la zone de stockage.
- Au niveau de la zone de stockage : contrôle de deuxième niveau pour les cas de déchargement des déchets inertes par les transporteurs directement sur la zone de stockage ; gestion des stockages et décision de déversements.

Le cas échéant, les principaux équipements mis en place par l'exploitant sont les suivants :

- un pont bascule à l'entrée du site de la carrière ;
- des équipements mobiles de chargement / terrassement.

De manière à garantir leur qualité, les déchets inertes doivent être préalablement triés par le producteur ou le transporteur avant d'être déversés sur le site (zone de transit ou directement en zone de stockage).

Dans ces conditions, tout chargement arrivant sur le site fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et d'un contrôle visuel de premier niveau afin de vérifier la présence ou pas, d'éventuels déchets non autorisés.

Les déchets inertes acceptés après passage au premier contrôle, sont acheminés par le transporteur sur la zone de déversement ou de stockage dans le respect des consignes données par l'agent en charge de la gestion des stockages.

Le déchargement des camions de déchets inertes par les transporteurs ne peut être effectué qu'en présence de l'agent précité et après accord de celui-ci.

Le contrôle de deuxième niveau intervient après déchargement du camion sur la zone de déversement ou le lieu de stockage qui aura été désigné par l'exploitant.

Les déchets inertes sont mis en place avec les matériels de terrassement mis à disposition et sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 3.4.3. Description des travaux de réaménagement du site

Les travaux de réaménagement du site de la carrière comprennent le remodelage des fronts de liquidation ainsi que le remblayage de la zone Nord de la carrière effectué par comblement avec les marnes issues des travaux de mise en sécurité du front Est, ou par apport de déchets inertes provenant de l'extérieur (cf. chapitre 3.5 de cet arrêté).

Les opérations de remodelage et de remblayage de la carrière doivent permettre de restituer et d'aménager l'ensemble de la carrière conformément au plan figurant en Annexe 4 du présent arrêté préfectoral d'autorisation. Le principe du remodelage des fronts de liquidation consiste à casser leur linéarité en les adaptant avec des pentes douces aménagées avec des déchets inertes et terres végétales

L'avancement de l'exploitation de la carrière doit être coordonné aux travaux de remise en état et d'aménagement paysager du site.

La surface de la plateforme aménagée en zone Sud de la carrière représente environ 3,7 ha.

La surface de la plateforme aménagée en zone Nord de la carrière représente environ 2 ha.

Remblayage de la zone Nord sur la commune de Tourette-Levens :

Plus particulièrement, sur la zone Nord située sur la commune de Tourette-Levens, les remblais doivent être mis en place dans la continuité du talus naturel bordant la route métropolitaine RM 19 et en le prolongeant vers les fronts de taille existants situés à l'Est de la carrière.

L'exploitant aménage ainsi dans cette zone, une plateforme qui se situe entre la cote 194 m NGF sur la partie la plus au Nord et la cote 166 m NGF sur la partie la plus au Sud de la commune de Tourette-Levens. L'exploitant doit constituer une dépression entre la fin de ce remblai et les fronts Est existants.

La plateforme est complétée par un merlon de protection d'une hauteur maximale de 5 m disposé sous les fronts de grande hauteur de cette zone de la carrière. Le pendage des talus des merlons est de 3h/2v.

La cote la plus haute de ce merlon se situe en zone Nord et ne doit pas dépasser la cote 199 m NGF.

Le remblayage de la plateforme Nord est effectué par couches successives compactées par roulage d'engin, de 1 (un) mètre d'épaisseur maximale, de l'aval vers l'amont afin de limiter à la fois les risques liés à la sécurité des personnes (chutes de blocs de déchets en contrebas) et les impacts sur l'environnement (poussières).

Un suivi du compactage doit être réalisé par sondage au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblayage afin de garantir la stabilité et l'assise des plateformes de libération. L'exploitant doit garantir la stabilité et l'assise de la plateforme de libération.

Un rapport annuel de suivi doit être établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection.

Article 3.4.4. Aménagement paysager

La remise en état final de la carrière est effectuée de manière à l'insérer dans l'environnement global existant (typologie du relief, choix des essences, ...), ainsi que l'aménagement de deux plateformes :

- une au Nord sur la commune de Tourette-Levens ;
- l'autre au Sud sur la commune de Saint André de la Roche.

Une couche permettant une bonne végétalisation doit être mise en place au-dessus des remblais constitués au niveau des plateformes constituées et des fronts et banquettes remodelés.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture végétale finale doivent être conformes à l'aménagement paysager cité au paragraphe précédent.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, le réaménagement final de la carrière délimité par son périmètre d'autorisation (PA), et plus particulièrement son aménagement paysager doit être réalisé avant le 10 février 2022, conformément au projet figurant dans la demande d'autorisation du 15 avril 2016 (DAE référencé : rapport n° R.14112803 bis / Avril 2016 – version 2 / GéoPlusEnvironnement), notamment :

- Annexe 1 : Plan du projet de réaménagement final n° 6309 H).
- Volume 4/9 : Présentation du projet / chapitre D : Conditions de remise en état du site après exploitation ;
- Volume 9/9 (Illustrations) / Figure 15 : Plan végétalisé et croquis de la remise en état finale / Figure 16-1 et 16-2 : Coupes de principe (1 à 8) de la remise en état finale du projet de renouvellement d'autorisation.

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A L'ACCUEIL DE DECHETS INERTES POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 3.5.1. Déchets inertes

- Définition :

Déchets inertes :

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Seuls les déchets identifiés comme inertes sont susceptibles d'être admis sur le site pour le réaménagement de la carrière et dans le respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Ils doivent être répertoriés sous le code 17 ** ** selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement et respecter les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Les déchets inertes ne doivent être ni contaminés ni pollués.

Ils doivent provenir essentiellement des différents chantiers du BTP du département des Alpes Maritimes et de la Principauté de Monaco et être sélectionnés par l'exploitant conformément aux critères de traçabilité et de qualité prévus par cet arrêté préfectoral.

Le volume maximal de déchets inertes provenant de l'extérieur nécessaires au remblayage et/ou au remodelage de la carrière pour les 5 ans d'exploitation autorisée est de 340 000 m3.

Ce volume s'ajoute aux 90 000 m3 de stériles d'exploitation et aux 57 000 m3 de marnes, argiles et limons argileux, provenant notamment du chantier de sécurisation des fronts Est de la carrière.

ARTICLE 3.5.2. Liste des déchets inertes admissibles sur la carrière « sans » réalisation de la procédure d'acceptation préalable

Code déchet	Description (*)	Origine	Appellation (sur le bordereau)	Restrictions
17 01 01	Béton	- Bâtiments - Industrie - Voies ferrées	- Bétons non valorisables - Bétons durcis, blocs, poutrelles non valorisables - Bétons non valorisables	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 01 02	Briques	- Bâtiments	Briques non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 01 03	Tuiles et céramiques	- Bâtiments	Tuiles et céramiques non valorisables	Uniquement les déchets de de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	- Bâtiments		Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 02 02	Verre	- Industrie	Verre non recyclable	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	- Terrassements - Routes	- Terrassements avec déchets routiers épars	Uniquement les déchets de de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	- Terrassements - Routes	- Terres, argiles et divers blocs en mélange ; - Terrassements avec déchets routiers épars	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Terrassements	Terres, argiles et divers blocs en mélange	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) : Selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement.

(**) : Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis pour le remblayage de la plateforme sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.5.6 de cet arrêté. L'exploitant se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout apport de déchets contenant le type de matériaux précités afin de ne pas mettre en péril la qualité du remblayage à constituer.

ARTICLE 3.5.3. Déchets interdits

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

De la même manière, sont notamment interdits les déchets qui répondent aux critères suivants :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'article R. 541-9 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets issus de sites pollués ou contaminés ;
- les déchets putrescibles (bois, cartons, papier, tissus, etc...) ;
- les déchets contenant de l'amiante, même en faible quantité ;
- les déchets riches en sulfate de calcium (plâtres, gypses, anhydrites, etc...).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 3.5.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 3.5.7 de cet arrêté.

En outre, il est également interdit sur le site de la carrière, le stockage de déchets inertes provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières. Les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

ARTICLE 3.5.4. Procédure d'acceptation des déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

En premier lieu, l'exploitant s'assure que les déchets qu'il réceptionne sur son site ne sont pas visés à l'article 3.5.3 de cet arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 3.5.2 de cet arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les déchets n'entrant pas dans la liste définie à l'article 3.5.2, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 3.5.7 de cet arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ce même article.

ARTICLE 3.5.5. Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées, exprimée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.5.4 de cet arrêté ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 3.5.8 de cet arrêté ;
- les documents requis par le règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et doit être tenu à la disposition de l'inspection.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période

ARTICLE 3.5.6. Conditions d'admission et de déversement des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets inertes visés ci-dessus peuvent être adaptées pour permettre le remblayage de la carrière pour ceux dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux figurant ci-dessous à l'article 3.5.7.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 3.5.7. Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas strictement l'ensemble des critères définis au présent article sont interdits pour le remblayage de la carrière.

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 3.5.8. Déchets d'enrobés bitumineux et déchets de ballast

a) Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Si le résultat du test de détection est favorable, ils peuvent être admis pour le remblayage de la carrière.

b) Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'article 3.5.7.2 du présent arrêté préfectoral. Ils sont interdits sur le site de la carrière s'ils ne respectent pas les critères précités. Ces déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable quel que soit le tonnage apporté.

Article 3.5.9. Déversement de déchets non conformes

a) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de premier niveau (au niveau de l'accueil/réception) :
L'exploitant édite un bordereau ou il mentionne entre autres, « déchets non conformes / chargement refusé ».
L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».
Il indique dans ce cas :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités des déchets refusés ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (producteur et lieu de production) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement.

b) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de deuxième niveau (déversement sur le lieu désigné par l'exploitant) :

L'exploitant recharge les déchets dans le camion du transporteur.

Le camion retourne au point d'accueil situé à l'entrée du site et l'exploitant édite un bordereau et informe l'inspection dans les conditions indiquées au paragraphe à l'article 3.5.10 ci-dessous.

L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».

c) A titre exceptionnel, si l'exploitant constate que la nature des déchets d'apport n'est pas conforme aux prescriptions de cet arrêté préfectoral après le départ du véhicule ; il doit procéder à leur enlèvement sous 24 h 00. L'évacuation des dits déchets doit être effectuée sous le contrôle de l'exploitant vers un centre de traitement ou de stockage autorisé.

L'exploitant enregistre l'incident dans le « registre des refus ». Il indique les mesures mises en œuvre en matière de protection de l'environnement et fournit les renseignements indiqués au paragraphe a) ci-dessus.

d) L'exploitant dispose à minima de trois bennes sur le site afin de pouvoir entreposer d'éventuels déchets non dangereux (ferrailles, plastiques, bois) présents en très faible quantité dans le chargement des camions arrivant sur site.

Les déchets contenus dans ces bennes doivent être évacués par l'exploitant dans des filières de traitement agréées.

Article 3.5.10. Documents à produire par l'exploitant

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au transporteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets au sens de la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;
- le lieu de stockage prévu par l'exploitant sur le site de la carrière.

En cas de refus des déchets, l'exploitant communique au préfet du département des Alpes Maritimes et à l'inspection au plus tard 48 heures après le refus :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés exprimées en tonnes ;

- l'origine des déchets (producteur et lieu de production) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets au sens de la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Article 3.5.11. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins **trois ans** et est tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 3.6 CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.6.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6.2. Mise à l'arrêt définitif et remise en état final du site

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état final de la carrière sont conduites administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Plus particulièrement, la mise à l'arrêt définitif doit comporter les opérations qui suivent :

- Le démantèlement et la suppression de toutes traces d'activités industrielles (carrière, installations de traitement primaire, zones de transit de déchets inertes, bâtiments et infrastructures nécessaires au fonctionnement de la carrière, etc) ; stocks de matériaux, ateliers et structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site ou étant non conformes aux règles d'urbanisme.
- L'enlèvement de tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des installations et activités de l'exploitant et leur élimination dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation ;

- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- La mise en sécurité des talus, fronts et banquettes.
- La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du périmètre d'autorisation ;
- Le reverdissement et la végétalisation les plus précoces possibles des merlons, talus, fronts et banquettes dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours ;
- Le réaménagement des plateformes de Saint André de la Roche et de Tourette-Levens conformément à leur usage futur ;
- La conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès aux deux plateformes précitées et permettant l'entretien des fronts et banquettes réaménagées.

Dans ce cadre, la remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, soit avant le 10 février 2022, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle est effectuée pour permettre une restitution paysagère qui s'insère dans l'environnement global existant (typologie du relief, choix des essences, etc).

Le réaménagement de la carrière prépare et s'intègre dans le projet de demande d'autorisation DAE 2, présenté par l'exploitant (voir article 1.1.3 du présent arrêté).

Ainsi, la remise en état doit permettre un usage futur :

- « *en espace naturel* » sur talus, fronts et banquettes ;
- et « *un espace minéral* » sur les plateformes de Saint André de la Roche et de Tourette-Levens pouvant permettre d'accueillir les futurs projets communaux, notamment la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de Saint André de la Roche. Les projets de chacune de ces deux communes doivent être compatibles avant le 10 août 2021 avec le règlement d'urbanisme qui sera en vigueur à cette date.

Dans le cas où la compatibilité au règlement d'urbanisme ne serait pas effective à la date précitée, l'exploitant doit effectuer la remise en état de la plateforme concernée un usage en « *espace naturel* » et procéder alors, à la végétalisation de la dite plateforme.

Toutefois, la mise à l'arrêt définitif et remise en état du site ne concerne pas les installations de traitement de matériaux secondaire et tertiaire (station de concassage, criblage de matériaux de carrière d'une capacité de production de 1 200 000 tonnes/an et d'une puissance électrique installée de 1800 KW autorisée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1987 (voir article 1.1.1 du présent arrêté) et implantées sur la parcelle cadastrale n° 86 de la section AL de la commune de Saint-André-de-la-Roche.

Sans préjudice des prescriptions imposées à l'exploitant par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, et dans le respect des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement, le réaménagement final délimitée par son périmètre d'autorisation (PA), doit être effectué, sous réserve des prescriptions prévues dans cet article 3.6.2, conformément au projet figurant dans la demande d'autorisation du 15 avril 2016 (DAE référencé : rapport n° R.14112803 bis / Avril 2016 – version 2 / GéoPlusEnvironnement), notamment :

- Annexe 1 : Plan du projet de réaménagement final n° 6309 H.
- Volume 4/9 : Présentation du projet / chapitre D : Conditions de remise en état du site après exploitation ;
- Volume 9/9 (Illustrations) / Figure 15 : Plan végétalisé et croquis de la remise en état finale / Figure 16-1 et 16-2 : Coupes de principe (1 à 8) de la remise en état finale du projet de renouvellement d'autorisation.

ARTICLE 3.6.3. Remise en état du site non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.7 REGISTRES, PLANS ET RAPPORTS

Article 3.7.1. Mise à jour des plans de la carrière

L'exploitant doit établir un plan annuel d'échelle adaptée à la superficie de la carrière. Ce plan annuel est actualisé, avec les travaux effectués ; il est daté et répond aux spécifications applicables au plan annuel de travaux d'exploitation de carrières à ciel ouvert qui figurent en Annexe 5 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Le plan annuel des travaux est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 3.7.2. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant la mise en service de l'installation visée à l'article 2.1.5 de cet arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le plan doit être transmis par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.7.3. Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants :

- Le plan de stockage des déchets inertes actualisé prescrit à l'article 3.3.9 de cet arrêté préfectoral ;
- Les masses extraites ;
- Les masses stockées sur le site ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- Les volumes de découvertes et terres végétales ;
- Les heures travaillées ;
- Les volumes réaménagés ;
- Les plantations réalisées ;
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site ;
- Le nombre de plaintes reçues et traitées ;
- le suivi des apports extérieurs (quantités de matériaux en transit, recyclés, remblayage et stockés) ;

- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibration) ;
- le bilan annuel visé à l'article 4.4.7 de cet arrêté ;
- Le bilan de suivi des déchets produits sur le site ainsi que le bilan des déchets inertes d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière prévu à l'article 3.3.9 de cet arrêté préfectoral.

TITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 4.1 GENERALITES

ARTICLE 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet d'effluents aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures et moyens nécessaires pour les empêcher.

ARTICLE 4.1.2. Intégration dans le paysage

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de diminuer l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les moyens mis en œuvre pour l'intégration du site dans le paysage passent par :

- le maintien en périphérie du site des boisements existants ;
- la création d'écrans végétaux sur les talus, banquettes et plateformes au fur et à mesure du réaménagement ;
- le respect des aménagements paysagers et de la remise en état tel que prévus à l'article 3.4.4 de cet arrêté.

Les matériaux stockés dans le périmètre d'autorisation (PA) de la carrière sont les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être mises en place par l'exploitant. A cet effet, il met en place tous moyens nécessaires, notamment : plantations, merlons de terre végétale, en gazonnés et plantés, limitation de la hauteur des stocks de matériaux, orientation des fronts de taille, engazonnement des talus, etc....

L'ensemble du site est maintenu propre et l'exploitation entretenue en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 4.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.2.1. Mesures de prévention

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - L'entretien des engins de terrassement ainsi que des véhicules de transport de matériaux d'extraction et de déchets inertes sur le site de la carrière est interdit. Le ravitaillement des engins de terrassement peut être effectué par système anti-fuites (type push-pull par exemple).

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 4.3 PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

Article 4.3.1. Prélèvement et consommation d'eau

L'implantation et le fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de la carrière sont principalement liés à :

- l'alimentation du dispositif d'aspersion de l'installation de traitement primaire (lutte contre les émissions de poussières) : besoins estimés à 500 m³/an.
- l'alimentation du dispositif d'aspersion des installations de traitement secondaire et tertiaire (lutte contre les émissions de poussières) : besoins estimés à 5 000 m³/an.
- l'alimentation en eau de la station de lavage de véhicules ;
- l'alimentation en eau des portiques d'arrosage des produits finis pour les poids lourds ne disposant pas de système de bâchage ;
- l'alimentation en eau pour la défense incendie (bassin d'orage ou cuve de 120 m³) ;
- l'alimentation en eau des cuves tampon et de réserve pour l'arrosage des pistes et des installations lors des périodes sèches et ventées pour limiter l'envol des poussières. La capacité totale des cuves est de 75 m³. L'eau utilisée provient du bassin d'orage.

Les besoins en eau du site sont assurés moyennant trois forages :

- Le premier, d'une profondeur de 60 m, situé au Sud-Ouest sur la zone de l'installation du broyeur primaire ;
- Le second, d'une profondeur de 80 m, situé au Sud-Est sur la zone des installations de concassage secondaires et tertiaires.
- Le troisième, d'une profondeur de 30 m, situé à l'Est sur la zone de l'installation de traitement tertiaire.

Le pompage de l'eau est effectué en discontinu (selon les besoins) par deux pompes d'un débit nominal de 20 m³/h, directement dans la nappe d'accompagnement du ruisseau de La Banquière.

Le volume total annuel prélevé dans la nappe est de 30 000 m³.

Des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée (compteur volumétrique installé sur le réseau de transfert d'alimentation) sont mis en place par l'exploitant.

Ces dispositifs doivent être relevés à minima une fois par mois et les résultats de ces mesures portés sur un registre. Un bilan annuel des consommations d'eau est effectué par l'exploitant.

Le réseau d'alimentation en eau de la commune alimente en eau potable le site (bureaux, sanitaires, vestiaires, etc...). Le raccordement à ce réseau public doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

ARTICLE 4.3.1.1. Aménagement d'un nouveau forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire du forage est obligatoire ; elle doit être aménagée sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle doit être réalisée par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et doit empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur doit être installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage est équipé d'un tube de mesure avec crépine, permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

ARTICLE 4.3.1.2. Abandon provisoire ou définitif du forage

L'abandon du forage doit être signalé par l'exploitant au préfet en vue de pouvoir effectuer les mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage doit être déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée doivent être assurés.

En cas d'abandon définitif du forage, la protection de tête doit être enlevée et le forage doit être comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m du sol. Le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.3.2. Eaux de procédés des installations

L'activité ne doit pas entraîner de création d'éléments modifiant ou entravant le libre écoulement des eaux. Les installations de traitement fonctionnent à sec.

En dehors de celle nécessaire à l'abattage des poussières, l'utilisation d'eau pour l'extraction et/ou le traitement de matériaux dans les installations situées en carrière est interdite.

Article 4.3.3. Eaux de ruissellement des zones de stockage de déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Le cas échéant et si tel est le cas à la suite d'une pollution des sols, l'exploitant doit procéder au traitement et/ou à l'élimination des eaux de ruissellement potentiellement polluées transitant par les zones de stockage de déchets inertes d'extraction d'inertes et/ou des terres non polluées.

Article 4.3.4. Gestion des eaux pluviales : eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de lavage)

Les travaux d'exploitation de la carrière et de remblayage de la carrière avec des matériaux et déchets inertes ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejets des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance des eaux transitant par la carrière et plus particulièrement, par le massif de remblais. A cet effet, il met en place un réseau adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et aménage des points d'observation et de prélèvement des eaux.

Les eaux transitant par ce réseau de drainage sont ensuite acheminées vers des fossés de colature. Ces fossés rejettent les eaux ainsi collectées dans un bassin d'orage mis en place sur le carreau de la carrière.

Les eaux récupérées dans le bassin d'orage, après passage par trois bassins de décantation, sont rejetées dans le milieu naturel.

I. Les eaux rejetées dans le milieu naturel (fleuve côtier du Paillon) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et mesurées sur un échantillon constitué. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En cas de non-respect d'au moins une de ces valeurs, les eaux de ruissellement doivent être confinées dans le bassin d'orage et/ou de décantation. Dans ce cas elles doivent être éliminées par une entreprise spécialisée agréée.

Le plan de tous les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème}, élaboré par l'exploitant sur la base du schéma de circulation des eaux figurant dans la demande d'autorisation du 15 avril 2016 (DAE référencé : rapport n° R.14112803 bis / Avril 2016 – version 2 / GéoPlusEnvironnement / Illustrations : Figure 13 – volume 9/9) figure en Annexe 3 de cet arrêté.

II. Surveillance des rejets aqueux :

Les paramètres visés au point précédent doivent être contrôlés par l'exploitant à minima **deux fois par an**. Ces contrôles doivent être effectués sur chacun des points de rejets par un laboratoire agréé, sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations.

Les rejets d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées étant dépendantes des conditions météorologiques, l'exploitant procède à un nouveau contrôle annuel réalisé lors d'un épisode pluvieux.

Lorsqu'il s'agit d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter.

ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent aux points de rejets suivants :

- **Point de rejet PR1** : Rejets d'eaux de ruissellement principal sur la zone Sud –Est de la carrière.
- **Point de rejet PR2** : Rejets d'eaux de la station de lavage située au Sud de la carrière.
- **Point de rejet PR3** : Rejets d'eaux de ruissellement de la zone du poste primaire au Sud-Ouest de la carrière.

Les rejets d'eaux sanitaires produites au niveau des locaux utilisés par le personnel sont orientés vers des fosses septiques (avec entretien périodique).

La carrière et les installations de traitement de matériaux ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles.

Caractéristiques des points de rejet vers le milieu récepteur :

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées acheminées vers le Sud-Est de la carrière (eaux de ruissellement provenant de la zone Nord de la carrière, des toitures des installations et des bureaux, et des aires de circulation associées)
Exutoire du rejet	PR1
Traitement avant rejet	Bassin d'orage, bassins de décantation et décanteurs
Milieu récepteur	Ruisseau de La Banquière

Nature des effluents	Station de lavage au Sud de la carrière (au droit du poste primaire)
Exutoire du rejet	PR2
Traitement avant rejet	Décanteur – déshuileur
Milieu récepteur	Ruisseau de La Banquière

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées acheminées vers le Sud-Ouest de la carrière (eaux de ruissellement provenant des pistes et des toitures du poste primaire)
Exutoire du rejet	PR3
Traitement avant rejet	Décanteur
Milieu récepteur	Ruisseau de La Banquière

Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	/
Traitement avant rejet :	Entretien périodique
Milieu récepteur	Fosse septique

ARTICLE 4.3.6. Ouvrages de rejets des eaux : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.1. Section de mesure

Les points de rejets des effluents sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

ARTICLE 4.3.7. Eaux de lavage des engins, camions, matériels et véhicules

Le lavage des engins, camions, matériels et véhicules s'effectue sur une aire étanche, aménagée à cet effet. Les eaux de lavage issues de ces aires transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel, le ruisseau de La Banquière.

ARTICLE 4.3.8. Maintenance des débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conservées par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.9. Eaux Incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout rejet direct d'eaux d'incendie dans le milieu naturel, le ruisseau de La Banquière, est interdit.

Les eaux d'incendie sont confinées au niveau du bassin de décantation prévu à cet effet dans la zone des installations de traitement secondaires ou par des barrières de rétention pour les zones non raccordées au bassin précité.

L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour procéder à l'élimination des eaux d'incendie par une entreprise spécialisée. L'évacuation des eaux d'incendie vers le milieu naturel est interdite.

ARTICLE 4.3.10. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de 4 forages (où piézomètres).

L'exploitant est tenu de garantir la réalisation et le suivi de ces forages (où piézomètres) pendant toute la durée de l'autorisation, soit jusqu'à la remise en état final de la carrière le 10 février 2022.

Les sites de prélèvement d'eaux et de mesures piézométriques de la nappe souterraine sont ceux identifiés dans l'établissement de l'état « zéro » (Rapport d'étude réalisée en avril 2015 par JP IVALDI / Docteur habilité en Sciences de la Terre / Géologue et hydrogéologue expert concernant le suivi hydrogéologique de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines du site de la carrière).

Ces forages sont référencés de la manière suivante :

- a) Forages existants :
 - Forage du « Poste primaire » : profondeur : 60 m / cote : 91,26 m NGF
 - Forage de « Berra » : profondeur : 100 m / cote : 10,02 m NGF
- b) Forages réalisés dans le cadre de l'établissement de l'état « zéro » :
 - Forage du « Chua Sud » : profondeur : 64 m / cote : 103,50 m NGF
 - Forage de « Chua Nord » : profondeur : 74 m / cote : 117,04 m NGF

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sous la responsabilité de l'exploitant sont au minimum :

- le pH ;
- la température ;
- la conductivité ;
- l'oxygène dissous ;
- la demande chimique en oxygène (DCO) ;
- les matières en suspension (MES) ;
- les hydrocarbures ;
- les sulfates (SO₄²⁻) ;
- le fer total (Fe) ;
- les métaux lourds ;
- les chlorures ;
- les fluorures ;
- l'indice phénol ;
- le COT ;
- les PCB ;
- les HAP.

L'exploitant effectue à minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en eaux période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause. Ils peuvent être éventuellement complétés par d'autres sur demande de l'inspection des installations classées.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée par l'exploitant. Ce plan doit recevoir un avis favorable de l'inspection des installations classées ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement susvisé.

Au regard du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet peut imposer à l'exploitant un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée à compter du dernier apport de déchets inertes sur le site de la carrière.

CHAPITRE 4.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.4.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en oeuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. Mesures pour limiter les envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues par l'exploitant ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm entrant ou sortant du périmètre d'autorisation de la carrière, sont assurés par bennes bâchées ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

ARTICLE 4.4.3. Rejets d'air captés des installations dépoussiérées

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés.

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments (installations de traitement de matériaux) et font l'objet d'un contrôle annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³, sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les points de rejet des émissions atmosphériques sont les suivants :

Point de rejet	Concentration (mg/Nm ³)	Valeur limite des débits gazeux (m ³ /h)	Valeur limite des flux de poussières (kg/h)
Installation de broyage (primaire) en sortie du dépoussièreur	20	43 000	0,86
Installation de concassage / criblage (secondaire et tertiaire) en sortie du dépoussièreur	20	45 000	0,9

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières.

En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant doit procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au paragraphe 4.4.5 du présent arrêté.

La part de particules PM₁₀ est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies à l'article 4.4.5 de cet arrêté.

ARTICLE 4.4.4. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières (la production annuelle de matériaux d'extraction de la carrière étant supérieure à 150 000 tonnes).

Ce plan décrit notamment, les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une première campagne de mesures effectuée avant le début effectif des travaux d'extraction permettant d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés du périmètre d'autorisation de la carrière, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 4.4.5 de cet arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Si un résultat excède la valeur prévue à l'article 4.4.5 de cet arrêté et sauf situation exceptionnelle qui doit être explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.4.7 de cet arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4.4.5. Suivi des retombées atmosphériques

Pour le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies par l'exploitant de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Ainsi, Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NFX 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi et répond aux exigences réglementaires indiquées au paragraphe précédent.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui doit être alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.4.7 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met rapidement en œuvre des mesures correctives.

ARTICLE 4.4.6. Mesures effectuées par la station météorologique

Le site de la carrière autorisé par le présent arrêté préfectoral, est soumis à un plan de surveillance des émissions de poussières.

L'exploitant aménage une par une station météorologique sur le site de l'exploitation.

Cette station permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Elle permet aussi, l'enregistrement de la direction et de la vitesse du vent.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

ARTICLE 4.4.7. Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Le bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 4.5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 4.5.1. Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 4.5.2. Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Emergence :

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation d'exploiter du 10 février 1987 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation d'exploiter du 10 février 1987,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation d'exploiter du 10 février 1987 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	65	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 4.5.3. Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

ARTICLE 4.5.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 4.5.5. Contrôles des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par un organisme qualifié sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ensuite, ce contrôle est réalisé tous les deux ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones occupées ou habitées par des tiers.

Lors de plaintes émises par les riverains, des contrôles supplémentaires peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.6. Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4.5.6.1. Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro - retard, tirs électroniques, ...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers où affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 4.5.6.2. Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

L'exploitant s'assure du respect des valeurs citées à l'article 4.6.6.1 ci-dessus pour les tirs réalisés sur le site de la carrière.

Un réseau de sismographes de contrôle est mis en place par l'exploitant de manière permanente à proximité des constructions avoisinantes.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement.

Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

ARTICLE 4.5.7. Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 4.6 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 4.6.1. Prévention contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises par l'exploitant pour éviter tout danger d'incendie.

Les véhicules et engins de chantier sont également pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés.

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours en toute circonstance.

Les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers un bassin de confinement d'environ 300 m³.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut intervenir qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejets définis par le présent arrêté.

ARTICLE 4.6.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (convoyeurs, installations de traitement de matériaux, électricité, réseaux de fluides ; stockages de produits inflammables, etc ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (à l'exception des emballages d'explosifs) ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel doit connaître les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones portables et radio VHF) ;
- de plans des installations et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

- des extincteurs appropriés aux risques à combattre mis en place et en nombre suffisant. Ils sont situés à proximité des lieux présentant des risques spécifiques et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant dispose :

- de kits antipollution pour petites fuites (feuilles absorbantes et boudins) ;
- de kits d'intervention pour grosse pollution par des hydrocarbures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les moyens de secours équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, repérés et facilement accessibles. L'exploitant s'assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La manipulation des extincteurs est assurée par du personnel de la carrière désigné et formé à intervenir en première urgence.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces moyens d'intervention.

CHAPITRE 4.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4.7.1. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la qualité (dangereux / non dangereux), l'origine technique, la codification, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations et leurs justificatifs.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la qualité des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux produits dans le périmètre d'autorisation de la carrière sont conservés à minima cinq ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.7.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les catégories de déchets produits dans le périmètre d'autorisation de la carrière (dangereux, non dangereux, inertes, bio-déchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement), sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations de traitement dûment autorisées.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de déchets et de l'évolution des flux produits, y compris ceux liés à un incident ou à un accident dans les installations.

Entre autres :

- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-9 du code de l'environnement.
- Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.
- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

CHAPITRE 4.8 TRANSPORTS ROUTIERS

ARTICLE 4.8.1. Impact routier

L'exploitant doit élaborer une procédure de réorganisation de sa « logistique transports » de manière à limiter l'impact des camions sur la RM19. A cette fin, l'exploitant privilégie le double fret.

Les transporteurs affrétés par l'exploitant doivent être signataires du « Code des bonnes pratiques du transporteur en matière de qualité, sécurité et environnement ».

Ce code prévoit notamment :

- L'interdiction de chargement des produits fins (type 0/d) pour les véhicules non équipés d'une bâche,
- Le bâchage obligatoire pour tous les camions équipés et ce quel que soit le produit,
- Le passage systématique au décrotteur avant toute sortie du site.

TITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE MATERIAUX OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES

ARTICLE 5.1.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques), sont applicables à l'installation de transit de matériaux de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE MATERIAUX ET AUX ATELIERS ET INSTALLATIONS ANNEXES

ARTICLE 5.2.1. Conditions d'exploitation

Les installations, infrastructures, bâtiments et équipements annexes à la carrière sont situées et installées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation du 15 avril 2016 (DAE référencé : n° R.14112803 bis / Avril 2016 – version 2.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits détenus et les poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. A cette fin, des dispositifs pour le lavage des roues des véhicules sortant de la carrière sont mis en place par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.2. Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Les opérations de broyage, concassage, criblage, etc sont effectuées à l'intérieur de bâtiments fermés.

Elles sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les émissions canalisées doivent respecter les prescriptions figurant au chapitre 4.4 de cet arrêté préfectoral. Ainsi, les points d'émission de poussières sont équipés de capteurs et les émissions de poussières captées et aspirées sont canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère avec une concentration en poussière inférieure à 20 mg/Nm³. La quantité maximale de poussière émise à l'atmosphère ne devra pas excéder 4 kg/h de fonctionnement.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux (transporteurs à bande extérieurs aux bâtiments) munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

ARTICLE 5.2.3. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments ou espaces fermés etc ...). Ces installations doivent être munies de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements et les poussières induites doivent être dépoussiérées avant rejet à l'atmosphère.

Les hauteurs de déversement des produits seront limitées et contrôlées par l'exploitant. Les arrosages nécessaires empêchant l'envol de poussières seront effectués par temps chaud et sec.

ARTICLE 5.2.4. Prévention de la pollution des eaux

Le lavage des matériaux fabriqués ou en cours de fabrication est interdit.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles, ou par infiltration les eaux souterraines.

L'eau utilisée pour le lavage des camions et engins de carrière sera traitée dans un débourbeur - déshuileur avant évacuation vers le milieu naturel dans le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.4 de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 5.2.5. Prévention des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

De plus, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 5.2.6. Connaissance des produits / étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ils seront installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité égale au plus grand des réservoirs qu'elles contiennent.

ARTICLE 5.2.7. Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.8. Mesures complémentaire pour l'exploitation des ateliers

Les ateliers doivent être divisés en postes de travail spécialisés ou en postes de travail multifonctions.

Les distances entre postes de travail doivent être suffisantes pour assurer un isolement des véhicules et éviter la propagation d'un incendie.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence, après avis des services de secours et d'incendie:

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.
- une réserve d'eau pouvant être branchée sur une canalisation d'un diamètre au moins égal à 100 millimètres avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal de l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble doit être fréquemment visité par l'exploitant. Il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus.

La capacité utile de traitement doit être en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m3.

TITRE 6 – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 6.1. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'autorisation est déposé aux mairies de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes d'Aspremont, Cantaron, Colomars, Châteauneuf-Villevieille, Drap, Falicon, Nice et La Trinité ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) ;
- aux maires de Saint-André-de-la-Roche, Tourrette-Levens, Aspremont, Cantaron, Colomars, Châteauneuf-Villevieille, Drap, Nice, Falicon et La Trinité ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 28 MARS 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DUPP 3723

Frédéric MAC KAIN

ANNEXE 5

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois.
Il répond aux spécifications qui suivent.

S1 : Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/1000^{ème}, avec report des numéros et limites des parcelles du cadastre.
Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S2 : L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA ;

S3 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de cadrage ci-après :

S3.1 : Les limites du périmètre PA cité en S2 et PE.

S3.2 : Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres.

S3.3 : La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs.

S3.4 : Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation.

S3.5 : Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées.

S3.6 : Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation.

S3.7 : Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif : installations (classées et non classées), zones de stockage de matériaux, ateliers, structures, voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

S4 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments des zones en chantier ci-après :

S4.1 : Zones déboisées et/ ou défrichées.

S4.2 : Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage.

S4.3 : Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits.

S4.4 : Zones de stockage des terres végétales.

S4.5 : Zones découvertes.

S4.6 : Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction.

S4.7 : L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé.

S4.8 : Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état.

S4.9 : La surface SA en m2 des zones listées ci-dessus.

S4.10 : Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE.

S5 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S5.1 : Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s).

S5.2 : Les pistes de circulation contenues dans PA.

S5.3 : Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement.

S5.4 : Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc....

S5.5 : La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S4

S6 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :**

S6.1 : Leur(s) périmètre(s).

S6.2 : Leur surface SC en m2.

S7 : Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement**. Le cas échéant :

S7.1 : Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S3.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S7.2 : La position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.